

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°46 Arrêté du 19 février 1925 soumettant à une taxe L'autorisation d'achat. de transit ou de mutation des armes et munitions...

n°46

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 février 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 74, paragraphe , du décret du 29 décembre 191, sur le régime finance

Vu la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et le protocole signés le 10 septembre 1919
à Saint-Germain-en-Layes

Le Conseil d'administration entendu; Sous réserve de l'approbation ministérielles,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — La délivrance d'autorisations pour achat, le transit, les mutations des armes ou munitions, montées ou et pièces détachées, du matériel et des matières destinées à l'armement donne lieu à la perception d'un droit fixe de cinq (5) francs par autorisation. indépendamment des droits de douanes Art, 2, — Le paiement de la taxe prévue à l'article 1 ci-dessus sera effectuée par l'apposition, sur la souche de l'autorisation, de sa valeur en timbres-poste. art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet dès que l'approbation ministérielle sera connue. ou, à défaut, six mois après la date de son envoi au ministre. sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel .

chapon-baissac